



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2018

**portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
CANICULE dans le département de la GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article L. 121-6-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, en particulier les articles R. 122-1 et R. 122-52 ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 26 avril 2018 relative au plan national canicule reconduisant les dispositions du plan national canicule 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologique ;
- VU le plan national canicule 2017 ;
- VU le plan départemental de gestion de la canicule en Gironde du 13 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC de gestion de la canicule en Gironde, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le plan départemental de gestion de la canicule en Gironde du 13 juillet 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le président du Conseil Départemental, les maires et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs en Gironde.

LE PRÉFET,

Didier LALLEMENT